

Alençon, le 12 juin 2014

Madame,

Dans son ordonnance de référé du 26 mai 2014, le Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Argentan a prévu notamment, que les opérations de pompage des bassins de rétention des eaux de ruissellement et de lixiviats auront lieu sous votre contrôle – ainsi que toute opération de retrait des déchets déjà déposés. Vous êtes en outre autorisée à effectuer tous prélèvements et analyses dans ces bassins que vous jugez nécessaires à votre mission.

Comme vous le savez, cette installation industrielle est à l'arrêt complet depuis de nombreux mois ce qui commence à poser des problèmes à l'entreprise de maintien en condition opérationnelle de ses installations.

Au sortir d'un hiver 2013-2014 humide et à la suite d'épisodes pluvieux voire orageux de ces dernières semaines d'une part, les bassins de rétention des lixiviats sont saturés pour certains et ont dû être mis hors service faute d'entretien ou en raison de désordres structurels classiques pour d'autres. Ne pouvant acheminer du carburant sur le site, les installations de relevage – traitement de ces effluents ne fonctionnent pas, d'autre part. Au total, le niveau d'eau au fond des casiers approche les seuils prévus par mon arrêté d'autorisation de 2011 et constitue une charge hydraulique qui risque d'altérer la structure de ces casiers.

Pour éviter un risque de pollution de l'environnement par débordement des bassins de rétention, et maintenir en condition opérationnelle les installations de relevage – traitement des lixiviats, j'ai demandé à l'entreprise de vidanger ces bassins pour en faire baisser le niveau et de mettre en fonctionnement ses installations de relevage – traitement.

J'attendais donc que ces opérations évidentes demandées au titre de ma compétence de police administrative sur les ICPE, aient lieu à l'occasion de votre réunion sur site mercredi 11 juin. Or, il n'en a rien été car, vous avez tout d'abord souhaité que les prélèvements dans les bassins de rétention ne soient opérés que jeudi 12 et d'autre part, votre agenda ne vous a pas permis de contrôler les opérations de pompage que GDE avait projeté à l'occasion de cette réunion d'expertise.

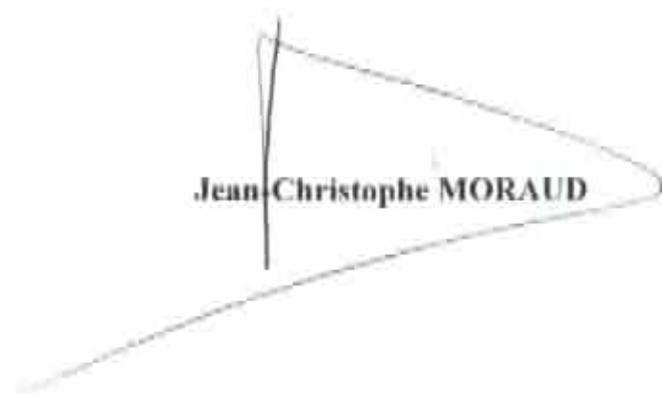
Sans aucunement préjuger de l'issue des procédures judiciaires et des expertises en cours et pour se prémunir de tout risque de pollution par débordement de ces bassins, notamment en cas d'épisodes pluvio-orageux, ces opérations de pompage, ajournées le 11 juin

dernier doivent avoir lieu dans les meilleurs délais. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître par retour de courrier la date de votre présence sur le site afin de contrôler ces opérations techniques.

Comme vous le savez, le rôle du Ministère de l'Intérieur et de son représentant dans le département consiste, au titre de la protection civile, à protéger les populations et les territoires contre les risques, notamment les risques de pollution. Je ne puis douter que confronté à un risque de cette nature, un expert judiciaire estime faire dépendre une opération de bon sens de ses diligences et exigences après avoir été désigné par le juge sur le fondement encadré de l'article 145 du code de procédure civile – comme vient de le rappeler d'ailleurs la Cour d'Appel de Caen.

Je suis à votre disposition pour que vous me communiquiez sans tarder la date proche de votre présence sur site afin que GIDE procède aux opérations de vidange, sous votre contrôle conformément à l'ordonnance du TGI d'Argentan.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Christophe MORAUD

Madame L. Rousseau-Berton
Experte judiciaire
55 Boulevard Serurier
75019 PARIS